




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2017-28**

**Séance publique du**

**3 février 2017**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20170203- lmc1103446-DE-1-1
Date de signature : 07/02/2017
Date de réception : mardi 7 février 2017
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : INDEMNISATION MONSIEUR CHAFAI SUITE A UN ACCIDENT DU TRAVAIL DU  
31/12/2013 - TA 15/165**

Le 3 février 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 27/01/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Abbassia BACHI à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Brigitte DEVESA à Madame Danièle BRUNET, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Reine MERGER, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Odile BONTHOUX, Madame Gaele LENFANT à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Claude MAINA à Eric CHEVALIER, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Sylvaine DI CARO.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Maurice CHAZEAU donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés  
Publics et Patrimoine Communal  
Direction Etudes Juridiques &  
Contentieux

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 FÉVRIER 2017

-----

**Nomenclature : 9.1**

Autres domaines de compétences des communes

**RAPPORTEUR** : Monsieur Maurice CHAZEAU

**Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE**

**OBJET** : INDEMNISATION MONSIEUR CHAFAI SUITE A UN ACCIDENT DU TRAVAIL DU  
31/12/2013 - TA 15/165- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Le 31 décembre 2013, Monsieur CHAFAI a été victime d'un grave accident de travail reconnu imputable au service par arrêté du 10 février 2014.

Si l'assurance Risques Statutaires de la commune prend en charge les frais médicaux, elle ne couvre pas les autres dommages (préjudices esthétiques, de jouissance...) que l'agent est légitime à faire valoir, voir en ce sens Conseil d'État 4/07/2003 req 211106.

Par requête en référé expertise du 5 mai 2015, Monsieur CHAFAI sollicite la désignation d'un expert judiciaire ayant pour mission d'évaluer « *son état de santé et les conséquences médico-légales de l'accident dont il a été victime* ».

Par ordonnance en date du 27/06/2015, Monsieur De Peretti, expert, est désigné.

Par un rapport du 16/03/2016, l'expert judiciaire rend ses conclusions et retient un déficit fonctionnel total sur une période de 3 mois et demi, ainsi qu'un déficit temporaire partiel de 75 % sur un mois et un déficit temporaire partiel de 50 % sur un mois. Il retient également un déficit fonctionnel permanent de 22 % et un taux de 4,5/7 pour les souffrances endurées.

Suite au dépôt du rapport d'expertise, le conseil de Monsieur CHAFAI sollicite la commune afin de voir si un accord transactionnel peut être trouvé sur la base du rapport d'expert judiciaire pour mettre un terme au litige et éviter une procédure au fond longue et coûteuse. Il sollicite ainsi le versement d'une somme de 56 280 euros au bénéfice de son client.

L'analyse du chiffrage détaillé démontre que la réclamation est raisonnable, conforme aux conclusions du rapport de Monsieur De Peretti, expert, et au barème DINTHILLAC communément appliqué par les juridictions civiles comme administratives.

En conséquence et compte tenu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la conclusion d'un protocole transactionnel pour une indemnisation définitive de Monsieur CHAFAI à hauteur de 56 280 euros, en contre-partie d'une renonciation à toute instance et action au fond sur la base du rapport définitif de l'expert judiciaire, ou pour l'indemnisation de conséquences futures de toutes natures imputables à cet accident.

- **AUTORISER** Madame le Maire ou son délégué à signer ledit protocole.

- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipale à verser les sommes convenues dans ledit protocole

Présents et représentés	: 50
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### **Entre les soussignés,**

D'une part,

La Mairie d'Aix en Provence, représentée par Monsieur CHAZEAU, adjoint au Maire, élu en charge des affaires juridiques et du contentieux habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal du 28/04/2014 modifiée par une délibération du 9/02/2015 et d'un arrêté n° A2015-135 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur CHAZEAU, 13ème adjoint ;

ci-dessous dénommée « Commune d'Aix-en-Provence » ;

D'autre part,

Monsieur Mustapha CHAFAI, né le 21/06/1967 et demeurant Cité Corsy Bâtiment A6 , rue du Chemin de Fer 13090 Aix-en-Provence,

ci dessous dénommé « Monsieur CHAFAI » ;

### **Il est préalablement rappelé ce qui suit :**

Le 31 décembre 2013 Monsieur CHAFAI a été victime d'un grave accident de travail reconnu imputable au service par arrêté du 10 février 2014.

Si l'assurance Risques Statutaires de la commune prend en charge les frais médicaux, elle ne couvre pas les autres dommages (préjudices esthétiques, de jouissance.) que l'agent est légitime à faire valoir, voir en ce sens [Conseild'État4/07/2003req211106.](#)

Par requête en référé expertise du 5 mai 2015, Monsieur CHAFAI sollicite la désignation d'un expert judiciaire ayant pour mission d'évaluer « *son état de santé et les conséquences médico-légales de l'accident dont il a été victime* ».

Par ordonnance en date du 27/06/2015, Monsieur De Peretti, expert, est désigné pour, entres autres, examiner Monsieur CHAFAI, décrire les lésions, les modalités de traitement, l'état antérieur, déterminer les périodes d'incapacité totale ou partielle, fixer la consolidation, indiquer un éventuel déficit fonctionnel permanent, décrire les souffrances physiques ou autres avant consolidation.

Par un rapport du 16/03/2016, l'expert judiciaire rend ses conclusions et retient un déficit fonctionnel total sur une période de 3 mois et demi, ainsi qu'un déficit temporaire partiel de 75 % sur un mois et un déficit temporaire partiel de 50 % sur un mois. Il retient également un déficit fonctionnel permanent de 22 % et un taux de 4,5/7 pour les souffrances endurées.

Par mail du 16 septembre 2016, le conseil de Monsieur CHAFAI sollicite la commune afin de voir si un accord transactionnel pouvait être trouvé sur la base du rapport d'expert judiciaire pour mettre un terme au litige et éviter une procédure au fond longue et coûteuse. Il sollicite ainsi le versement d'une somme de 56 280 euros au bénéfice de son client.

L'analyse du chiffrage détaillé démontre que la réclamation est raisonnable, conforme aux conclusions du rapport de Monsieur De Peretti expert et au barème DINTHILLAC communément

appliqué par les juridictions civiles comme administratives

Ainsi, les parties sont parvenues à un accord au terme duquel :

Article 1 : la commune d'Aix-en-Provence versera la somme de 56 280 euros à Monsieur CHAFAI en réparation de son entier préjudice.

Article 2 : Modalité de paiement

La somme visée à l'article 1 du présent protocole sera payée par virement bancaire sur le compte CARPA de Maître Stéphane PEREL, avocat de Monsieur CHAFAI, par la commune d'Aix-en-Provence.

La somme visée article 1 sera mise en paiement à compter de la signature du présent protocole par l'élu, cette dernière ne pouvant intervenir qu'après approbation par délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Aix-en-Provence en application des dispositions de l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur le jour de sa signature par les deux parties et sera notifié aussitôt à Monsieur CHAFAI par la Ville d'Aix-en-Provence.

Article 4 : Exception de transaction

En considération de ce qui précède, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles du fait de la conclusion du présent Protocole, et s'interdisent de façon irrévocable de saisir quelque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours intéressant directement ou indirectement l'indemnisation des conséquences de toutes natures de l'accident du 31 décembre 2013, sous condition de l'exécution intégrale du présent protocole.

Par application des dispositions des articles 2044 et suivants, et notamment l'article 2052 du Code civil, la présente transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 5 : Divers

Le présent protocole sera établi en 2 exemplaires originaux dont chaque partie recevra un exemplaire signé par l'autre partie.

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Fait à :

le :

Pour Monsieur CHAFAI

Fait à :

le :

la signature doit être précédée de la mention manuscrite "*lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et renonciation à toute instance ou action >*"